DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1319
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70500280-01
DATE :	Le 22 mars 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique, lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 8 février 2005 pour une requête en modification des mesures accessoires.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1er mars 2005 avec effet rétroactif au 8 février 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 mars 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfants. Le demandeur n'a aucun revenu, mais sa conjointe reçoit des prestations de la Régie des rentes du Québec (RRQ) pour un montant de 11 159 $ par année et un autre paiement d'assurance qui couvre les frais hypothécaires de 5 880 $ par année. Son revenu total s'élève à 17 039 $ duquel nous déduisons 943 $ de dépenses pour palier une déficience, pour établir son revenu aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 16 096 $, ce qui fait en sorte que le demandeur est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 $.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que sa conjointe est malade, qu'il est sans revenu et qu'il ne peut assumer la contribution exigée.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, le demandeur devait verser une contribution de 600 $;

CONSIDÉRANT le troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être suspendue ou retirée à toute personne qui fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait excuser le défaut d'avoir versé la contribution exigible;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE